

## COMMUNE DE MAGNÉ

### Délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

ET LE 09 JUILLET A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE, MAIRE

Date de la convocation : **04 JUILLET 2024**

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, FICHET Éric, DUQUEROUX Franck, JACOMET Sylvie, JOLYS René, PATEJ Laurence, VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

**Étaient excusés et représentés** : BODET Roger à LABORDERIE Gérard, GUILBOT Bernard à FICHET Éric, HAGNIER Maryse à BAUDOUIN Michèle, LAPEGUE Karine à TROMAS Catherine, PRIVE Franck à BILLAUD Sébastien,

**Était excusé et non représenté** :

**Était Absent** :

**Secrétaire de séance** : CHAUVET Francette

**Réf. : 2024\_07\_12**

**Complète et modifie les délibérations n°2015\_09\_10 du 8 septembre 2015, n°2018\_12\_01 du 18 décembre 2018, n°2020\_09\_03 du 29 septembre 2020**

#### **Objet : Renouvellement des conventions de mise à disposition de service et de locaux du groupe scolaire de Magné entre la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais : APS et TAPS en période scolaire**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que, dans le souci d'une bonne organisation des services, la commune de Magné, commune membre du SIVU Magné-Coulon-Sansais dont la vocation est la gestion des activités socio-éducatives enfance, peut mettre en partie à disposition du SIVU les services communaux nécessaires à l'exercice de sa compétence (article L.5211-4-1 du CGCT).

Dans le cadre de l'accueil périscolaire (APS) et des temps d'activités périscolaires (TAPS), il y a lieu de signer sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 septembre 2028 :

- une convention de mise à disposition du service « cantine/école/entretien » de la commune de Magné auprès du SIVU.
- une convention de mise à disposition de locaux du groupe scolaire de la commune de Magné auprès du SIVU.

Les agents concernés, qui sont consultés et informés, sont affectés à l'animation de ces activités.

Les conseillers municipaux, élus au SIVU, **ne participent pas au vote** : **Mme CHAUVET, Mme BAUDOUIN, Mme LE SAUZE**

Monsieur le Maire soumet au vote les projets de conventions adressées à chaque conseiller.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** de :

- **APPROUVER** les conventions de mise à disposition de service et de locaux pour le fonctionnement des APS et des TAPS comme présentées sur la **période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 septembre 2028** ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer ces conventions avec Madame La Présidente du SIVU Magné-Coulon-Sansais, ainsi que tout avenant et tout acte en conséquence de la présente.

**Fait et délibéré,**

**A Magné, Le 09 juillet 2024, au registre sont les signatures**

**Le Maire,**  
**Gérard LABORDERIE**

**La secrétaire,**  
**CHAUVET Francette**

## Annexe 1 :

**Convention de mise à disposition de locaux du groupe scolaire de l'école de Magné**  
**Entre**  
**la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais**  
-----  
**Accueil Périscolaire (APS) et Activités Périscolaires (TAPS)**

**Entre les soussignés,**

La Commune de MAGNE, représentée par son Maire, Gérard LABORDERIE, dûment habilité par délibération du 9 juillet 2024 n° 2024\_07\_12,

**Et**

Le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette représenté par sa présidente, Marie Le Chapelain, autorisée par délibération du \_\_\_\_\_ 2024 n° \_\_\_\_\_,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L5211-4-1 II du CGCT modifié notamment par les articles 4 et 10 de la LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation de services et de gestion des accueils périscolaires, pour lesquels la commune de Magné, a confié la compétence au SIVU Magné-Coulon,-Sansais La Garette, il est proposé de renouveler la convention de **mise à disposition des locaux du groupe scolaire de l'école de Magné**.

Cette convention complète et modifie celles prises par les délibérations municipales n°2015\_09\_10 du 8 septembre 2015, n°2018\_12\_01 du 18 décembre 2018, n°2020\_09\_03 du 29 septembre 2020.

**Article 2 : Locaux mis à disposition**

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à disposition du SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette qui devra les restituer en l'état ;

Locaux scolaire de l'école Élémentaire :

- ✓ Salle d'activités APS ainsi que son mobilier,
- ✓ Cour et préaux ainsi que les sanitaires,
- ✓ Bibliothèque pour servir de salle de repos et de lecture destinée aux enfants.
- ✓ Local de rangement du matériel de nettoyage, accès au point d'eau chaude et au sanitaire adulte
- ✓ L'espace photocopieur du côté élémentaire

Locaux scolaire de l'école Maternelle :

- ✓ Hall d'entrée de la salle de motricité, avec les rangements
- ✓ Grande salle de motricité ainsi que son mobilier
- ✓ Salle d'APS maternelle
- ✓ Petite salle de motricité
- ✓ Coin bibliothèque pour servir d'espace repos pour les enfants,
- ✓ Cour et préaux ainsi que les sanitaires,

Les périodes et jours d'utilisation sont pendant la période scolaire le matin de 7h30 à 8h45 et le soir de 15h45 à 18h30.

L'organisateur pourra disposer de l'ensemble du mobilier et du matériel installés dans les locaux mis à sa disposition.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**Article 3 : Dispositions relatives à la Sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette reconnaît :

- ✓ avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition,
- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. En particulier, il est rappelé qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux,
- ✓ avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des voies de secours.

Un état des lieux se fera à chaque rentrée avec un agent de la commune de Magné.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette s'engage :

- ✓ à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- ✓ à ne pas utiliser de matériel autre que celui dont la liste figurant à l'article 2 de la présente convention,

- ✓ à ne pas utiliser les salles d'activités non expressément mises à disposition dans cette convention, sauf demande validée en amont ou pour cause exceptionnelle,
- ✓ ne pas utiliser de scotch ou de peinture sur les vitres
- ✓ ne pas utiliser de punaises pour fixer au mur des documents
- ✓ veiller au rangement des mobiliers, du matériel et activités afin de faciliter le nettoyage des salles.

**Article 4 : Autres Dispositions**

Le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette s'engage à réparer et à indemniser la commune ou l'établissement scolaire pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées en regard du matériel et mobilier mis à disposition,

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de l'année scolaire 2024-2025, **pour les périodes scolaires comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 septembre 2028.**

**Article 6 : Conditions de remboursement**

Durant la période d'occupation, les frais d'entretien et de mise à disposition des locaux seront facturés au SIVU Magné-Coulon-Sansais la Garette comme suit :

Frais d'entretien : **50,00 € par jour et par salle occupée** (2 salles en maternelle et 2 en primaire)

Mise à disposition : **50,00 € par jour et par salle occupée** (2 salles en maternelle et 2 en primaire)

**Article 7 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- ✓ par la commune à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SIVU Magné-Coulon-Sansais la Garette,
- ✓ par le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette en cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire et au directeur de l'école par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue,

**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Magné, le \_\_\_\_\_ 2024

Pour le SIVU Coulon-Magné-Sansais La Garette  
**La Présidente,**  
Marie Le Chapelain

Pour la Commune de Magné  
**Le Maire,**  
Gérard LABORDERIE

## Annexe 2 :

**Convention de mise à disposition du service restauration scolaire / école**  
**Entre**  
**la Commune de Magné et le SIVU Magné-Coulon-Sansais**  
-----  
**Accueil Périscolaire (APS)- Activités Périscolaires (TAPS)**

**Entre les soussignés,**

La Commune de MAGNE, représentée par son Maire, Gérard LABORDERIE, dûment habilité par délibération du 9 juillet 2024 n° 2024\_07\_12,

**Et**

Le SIVU Magné-Coulon-Sansais La Garette représenté par sa présidente, Marie Le Chapelain, autorisée par délibération du \_\_\_\_\_ 2024 n° \_\_\_\_\_

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L5211-4-1 II du CGCT modifié notamment par les article 4 et 10 de la LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Il est convenu ce qui suit :**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la commune de Magné, commune membre du SIVU, dont la vocation est la gestion des activités socio-éducatives enfance, met en partie à disposition du SIVU, les services communaux nécessaires à l'exercice de sa compétence (article L.5211-4-1 du CGCT). Cette convention complète et modifie celles prise par délibération du 3 juillet 2018, n°2020\_09\_03 du 29 septembre 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Afin d'assurer le bon fonctionnement, de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant le temps de l'accueil périscolaire (APS) et le temps d'activités périscolaires (TAPS), issus des nouveaux rythmes scolaires de la semaine à 4,5 jours ; ainsi que le bon fonctionnement de la restauration le mercredi midi si besoin, car le centre de loisirs du mercredi est depuis la rentrée scolaire 2019-2020 organisé dans les locaux du groupe scolaire de Coulon, la commune de Magné met à disposition du SIVU de Magné-Coulon-Sansais-La-Garette, **le service restauration scolaire/école**, selon les conditions suivantes :

Hormis le personnel de restauration, les autres agents sont mis à disposition en vue d'exercer des fonctions d'animation auprès des enfants.

**Article 2 : Service mis à disposition**

Par accord entre les parties, le service de l'équipe communale des agents d'animation et de polyvalence du service école/cantine/entretien, faisant l'objet d'une mise à disposition partielle, prévoit que les interventions pourront être assurées pour l'ALSH des APS et des TAPS par les agents suivants ou leur remplaçant lors d'un congé potentiel de toute nature ou de départ du service :

- ✓ Madame Christine CALVO – Référente direction APS-TAPS
- ✓ Madame Emilie QUINTARD – adjointe Référente APS-TAPS élémentaire
- ✓ Madame Sophie GENITEAU – adjointe Référente APS-TAPS maternelle
- ✓ Madame Marie GRIVET
- ✓ Madame Nathalie BAUDOUIN
- ✓ Madame Nathalie JOULAIN
- ✓ Madame Sylvie SOULET
- ✓ Madame Jennifer STIEAU
- ✓ Madame Katia VOIX
- ✓ Monsieur Pierre CHARBONNIER
- ✓ Madame Laura LELUHERNE

Le service de restauration du mercredi, si nécessaire, serait assuré par les agents suivants ou leur remplaçant :

- ✓ Monsieur Thierry PELLAN – Chef du service cantine/école/entretien
- ✓ Monsieur Christophe JEAN
- ✓ Madame Alice GAUDUCHON

Ces agents peuvent aussi être amenés à assurer les interventions pour l'ALSH des APS et des TAPS ;

D'autres agents peuvent être amenés à assurer les prestations au vu des mouvements de personnel au sein du service ou des remplacements.

Les quotités d'heures sont fixées d'un commun accord entre les parties et en fonction de l'évolution des besoins constatés.

**Les agents concernés ont été consultés et informés.**

Les agents mis à disposition sont rémunérés par la Commune de Magné. Ils perçoivent une rémunération équivalente au temps de travail effectivement accompli et correspondant au grade qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

**Article 3 : Conditions de remboursement**

Le SIVU s'engage à rembourser à la Commune de Magné la rémunération et les charges sur la base du nombre d'heures effectivement réalisé par l'agent.

Pour cela, la Commune de Magné fournira un état nominatif de l'agent reprenant les jours et heures de son intervention dans le cadre de cette mise à disposition.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de l'année scolaire 2024-2025, **pour les périodes scolaires comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et le 30 septembre 2028.**

**Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 6 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est mis en place : l'agent tient à jour un récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis chaque mois aux services administratifs de la commune et du SIVU.

Fait à Magné, le \_\_\_\_\_ 2024

Pour le SIVU Coulon-Magné-Sansais La Garette  
**La Présidente,**  
Marie Le Chapelain

Pour la Commune de Magné  
**Le Maire,**  
Gérard LABORDERIE